

**Avenant à la Déclaration de fiducie du
fonds de revenu de retraite
concernant le transfert de fonds immobilisés dans un fonds de revenu viager
régé par l'annexe 1.1 du Règlement pris en application de la
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)**

(FRV DE L'ONTARIO)

CI Investments Inc. Retirement Income Fund (RIF 1705)

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie issue d'une fusion en vertu des lois du Canada (le « **fiduciaire** ») convient, par les présentes, de prélever des versements sur le FONDS et de les remettre au titulaire du fonds ou, s'il y a lieu, au conjoint du titulaire après le décès de ce dernier. Elle convient également d'établir la rente viagère décrite ci-après, en contrepartie du transfert par le titulaire des biens admissibles du FONDS, selon les modalités suivantes :

1. DÉFINITIONS :

Aux fins du présent avenant :

- a) la « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), et des modifications qui y sont apportées de temps à autre, et le « **Règlement** » s'entend des règlements promulgués en vertu de la Loi, et des modifications qui y sont apportées de temps à autre (la Loi et le Règlement sont collectivement désignés par les « **lois de retraite pertinentes** »);
- b) la « **législation fiscale pertinente** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** »), et des modifications qui y sont apportées de temps à autre, ainsi que de toute autre loi provinciale pertinente en matière d'impôt sur le revenu s'appliquant aux fonds de revenu de retraite selon l'adresse du titulaire sur la demande, et des modifications qui y sont apportées de temps à autre;
- c) les termes « **montant excédentaire** », « **ancien participant** », « **fonds de revenu viager** », « **fonds de revenu viager régi par la présente annexe** », « **compte de retraite immobilisé** », « **fonds de revenu de retraite immobilisé** », « **participant** », « **non-résident du Canada** », « **pension** », « **régime de retraite** », « **conjoint** » et « **surintendant** » ont le sens qui leur est respectivement donné dans la Loi et dans le Règlement, selon le cas. À titre de précision, un compte de retraite immobilisé est un régime d'épargne-retraite, tel qu'il est défini au paragraphe 146(1) de la LIR, enregistré en vertu de la LIR et répondant aux exigences établies dans l'annexe 3 du Règlement, et un « fonds de

revenu viager », un « fonds de revenu viager régi par la présente annexe » ainsi qu'un « fonds de revenu de retraite immobilisé » est un fonds de revenu de retraite, tel qu'il est défini au paragraphe 146.3(1) de la LIR, enregistré en vertu de la LIR et répondant aux exigences établies dans les annexes 1, 1.1 ou 2 du Règlement, selon le cas;

- d) le terme « **biens admissibles** » s'entend des espèces, des valeurs mobilières et de tout autre actif acceptés par le fiduciaire et versés au FONDS;
 - e) nonobstant toute disposition contraire dans le présent avenant, y compris tout avenant qui en fait partie intégrante, le terme « **conjoint** » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou un conjoint de fait aux termes des dispositions de la LIR relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la LIR.
2. **ENREGISTREMENT** : Le fiduciaire demandera l'enregistrement du FONDS en tant que fonds de revenu de retraite en vertu des dispositions de la législation fiscale pertinente s'appliquant au régime de pension requis par les lois de retraite pertinentes.
3. **CONTREPARTIE** : En contrepartie du transfert au fiduciaire par le titulaire des biens admissibles devant être détenus en rapport avec le FONDS, le fiduciaire conservera en dépôt ces biens et les biens de remplacement avec tous les revenus de placement qui en sont tirés (collectivement désignés par le « **montant immobilisé** ») et versera chaque année un revenu (« **revenu de retraite** ») au titulaire, en commençant au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du FONDS, le montant du versement étant établi conformément aux dispositions du présent avenant.
4. **EXERCICE** : L'exercice du FONDS se termine le 31 décembre de chaque année et ne devra pas compter plus de 12 mois.
5. **CONSTITUTION DU FONDS** : Le titulaire n'accepte aucun bien admissible en contrepartie du versement d'un revenu de retraite, sauf les biens transférés directement au FONDS provenant des sources suivantes :
- a) un compte de retraite immobilisé dont le titulaire est le rentier;
 - b) un fonds de revenu viager dont le titulaire est le rentier;
 - c) un fonds de revenu de retraite immobilisé dont le titulaire est le rentier;
 - d) le rachat de droits en vertu d'un régime de pension agréé dont le titulaire est un ancien participant conformément aux dispositions du paragraphe 42(1)b) de la Loi et un « participant », au sens du paragraphe 147.1(1) de la LIR;

- e) le rachat de la période à courir d'une rente garantie payable en vertu d'un contrat de rente acquis avec la valeur de rachat transférée d'un régime de pension agréé dont le titulaire est un participant conformément aux dispositions du paragraphe 147.1(1) de la LIR ou du produit d'un compte de retraite immobilisé dont le titulaire est le « rentier » (au sens du paragraphe 146(1) de la LIR), y compris les droits payables à un conjoint après le décès du titulaire;
 - f) un régime de pension agréé dont le conjoint ou ancien conjoint du titulaire est un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la LIR) qui peut effectuer un transfert en vertu du paragraphe 5d) du présent avenant, conformément aux dispositions du paragraphe 147.3(5) de la LIR;
 - g) un compte de retraite immobilisé, un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu de retraite immobilisé du conjoint ou ancien conjoint du titulaire conformément au paragraphe 146(16)b) ou 146.3(14)b) de la LIR, le cas échéant.
6. **CONSETEMENT DU CONJOINT :** Les biens peuvent être transférés au FONDS conformément aux dispositions des paragraphes 5a), 5c), 5d) ou 5f) du présent avenant uniquement avec le consentement écrit du conjoint du titulaire, à condition que :
- a) le consentement d'un conjoint qui vit séparé du titulaire à la date de l'achat ne soit pas exigé;
 - b) le consentement d'un conjoint ne soit pas exigé si aucune des sommes à transférer dans le FONDS ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un des emplois du titulaire.
7. **CESSION ET AUTRES :** Le montant immobilisé ne peut être cédé, grevé, escompté ou donné en garantie, sauf prescription d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi, sous réserve du plafond prévu au paragraphe 66(4) de la Loi.
8. **AUCUN AVANTAGE :** Le fiduciaire ne consent pas au titulaire, ni à une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier, un avantage ou un prêt subordonné à l'existence du FONDS à l'exception des avantages mentionnés au paragraphe 146.3(2)g) de la LIR.
9. **AUCUNE CONVERSION :** Sauf si le présent avenant le prévoit, aucun montant immobilisé ne sera converti, retiré ou racheté, en totalité ou en partie, du vivant du titulaire, et toute opération en ce sens est nulle, à condition que :
- a) le titulaire puisse, si un montant excédentaire a été transféré au FONDS et sur présentation d'une demande et en y annexant une déclaration écrite dans une forme acceptable par le fiduciaire, telle qu'elle est décrite à l'article 22.2(7) du Règlement, retirer du FONDS une somme ne dépassant pas le total de ce qui suit :
 - i) le montant excédentaire,

- ii) tout revenu de placement, y compris, mais sans s'y restreindre, tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable au montant excédentaire depuis la date de son transfert au FONDS, selon le calcul du fiduciaire,

établi à la date où le fiduciaire verse la somme au titulaire conformément aux dispositions du présent paragraphe 9a).

- b) le titulaire puisse, sur présentation d'une demande et en y annexant une déclaration, telle qu'elle est décrite à l'article 9(4)1) de l'annexe 1.1 du Règlement, ou une déclaration signée par le titulaire, telle qu'elle est décrite à l'article 9(4)2) de l'annexe 1.1 du Règlement, dans une forme acceptable par le fiduciaire, retirer toutes les sommes accumulées dans le FONDS ou transférer l'actif dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite; lorsque l'actif du FONDS est composé de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer ces valeurs avec le consentement du titulaire à la signature de la demande par le titulaire :
 - i) s'il est âgé d'au moins 55 ans;
 - ii) si la valeur de l'ensemble de l'actif des comptes de retraite immobilisés, des fonds de revenu viager et des fonds de revenu de retraite immobilisés détenus par le titulaire correspond à moins de quarante pour cent (40 %) du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens où l'entend le *Régime de pensions du Canada*) pour cette année civile.
- c) le titulaire puisse, sur présentation d'une demande et en y annexant une déclaration écrite d'un médecin, telle qu'elle est décrite à l'article 11(4)1) de l'annexe 1.1 du Règlement, ainsi qu'une déclaration ou attestation écrite, telle qu'elle est décrite à l'article 11(4)2) de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la totalité ou une partie des sommes accumulées dans le FONDS si, à la signature de la demande par le titulaire, ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une invalidité physique susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans.
- d) le titulaire puisse, sur présentation d'une demande et en y annexant une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada, telle qu'elle est décrite à l'article 10(4)1) de l'annexe 1.1 du Règlement, ainsi qu'une déclaration ou attestation écrite, telle qu'elle est décrite à l'article 10(4)2) de l'annexe 1.1 du Règlement, toutes deux dans une forme acceptable par le fiduciaire, retirer toutes les sommes accumulées dans le FONDS :
 - i) si le titulaire est un non-résident du Canada lorsqu'il signe la demande, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada aux fins de l'application de la LIR;
 - ii) si la demande est effectuée au moins 24 mois après la date à laquelle il a quitté le Canada.

- e) le titulaire puisse, si l'actif transféré au FONDS provient d'un fonds de pension, d'un compte de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager, et sur présentation d'une demande au fiduciaire dans les 60 jours suivant le transfert de l'actif au FONDS, avec une déclaration écrite, décrite à l'article 8(6)1 de l'annexe 1.1 du Règlement, ou une déclaration signée par le titulaire, décrite à l'article 8(6)2 de l'annexe 1.1 du Règlement, dans une forme acceptable par le fiduciaire, retirer du FONDS ou transférer de ce dernier à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite un montant représentant jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la valeur marchande totale de l'actif transféré au FONDS, dans le cas d'un transfert de l'actif effectué à compter du 1^{er} janvier 2010. Lorsque l'actif du FONDS est composé de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer ces valeurs avec le consentement du titulaire. Nonobstant le présent paragraphe 9e), si l'actif transféré au FONDS provient d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le titulaire ne peut pas effectuer un retrait ou un transfert décrit dans le présent paragraphe 9e), à moins que le transfert au FONDS ait été fait conformément aux modalités d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.
- f) une fois par année civile, le titulaire puisse, sur présentation d'une demande précisant le montant devant être retiré du FONDS et en y annexant une déclaration ou attestation signée par le titulaire, décrite à l'article 11.1(6)1 de l'annexe 1.1 du Règlement, une attestation signée par un médecin ou un dentiste autorisé à pratiquer la médecine ou la dentisterie dans un territoire du Canada comme il est décrit à l'article 11.1(6)2 de l'annexe 1.1 du Règlement, une copie des reçus ou de l'estimation pour justifier le montant total des frais médicaux réclamés pouvant inclure les frais médicaux indiqués à l'article 11.1(8) de l'annexe 1.1 du Règlement et une attestation signée par le titulaire, décrite à l'article 11.1(6)4 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer du FONDS un minimum de 500 \$ et un montant maximum prévu à l'article 11.1(4) de l'annexe 1.1 du Règlement si le titulaire, son conjoint ou une personne à charge, au sens donné à l'article 11.1(7) de l'annexe 1.1 du Règlement, a engagé ou engagera des frais médicaux relatifs à une maladie ou invalidité physique de l'un d'eux.
- g) une fois par année civile, le titulaire puisse, sur présentation d'une demande précisant le montant devant être retiré du FONDS et en y annexant une déclaration ou une attestation signée par le titulaire, décrite à l'article 11.2(6)1 de l'annexe 1.1 du Règlement, une copie de la demande écrite à l'égard des arriérés de paiement du loyer ou à l'égard du défaut de paiement de la dette garantie et une attestation signée par le titulaire, décrite à l'article 11.2(6)3 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer du FONDS un minimum de 500 \$ et un montant maximum prévu à l'article 11.2(4) de l'annexe 1.1 du Règlement, dans les cas suivants :
- i) le titulaire ou son conjoint a reçu une demande écrite relativement à des arriérés de paiement du loyer de la résidence principale du titulaire au sens

donné à l'article 11.2(7) de l'annexe 1.1 du Règlement, et le titulaire pourrait être expulsé si la dette n'est pas réglée; ou

- ii) le titulaire ou son conjoint a reçu une demande écrite relativement à un défaut de paiement de la dette qui est garantie par la résidence principale du titulaire au sens donné à l'article 11.2(7) de l'annexe 1.1 du Règlement, et le titulaire pourrait être expulsé si le montant en défaut n'est pas réglé.
- h) une fois par année civile, le titulaire puisse, sur présentation d'une demande précisant le montant devant être retiré du FONDS et en y annexant une déclaration ou une attestation signée par le titulaire, décrite à l'article 11.3(6)1 de l'annexe 1.1 du Règlement, une copie du contrat de location s'il est disponible, et une attestation signée par le titulaire, décrite à l'article 11.3(6)3 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer du FONDS un minimum de 500 \$ et un montant maximum prévu à l'article 11.3(4) de l'annexe 1.1 du Règlement si le titulaire ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le premier et le dernier mois de loyer afin d'obtenir une résidence principale, au sens donné à l'article 11.3(7) de l'annexe 1.1 du Règlement, pour le titulaire.
- i) une fois par année civile, le titulaire puisse, sur présentation d'une demande précisant le montant devant être retiré du FONDS et en y annexant une déclaration ou une attestation signée par le titulaire, décrite à l'article 11.4(6)1 de l'annexe 1.1 du Règlement, une attestation signée par le titulaire indiquant le montant de son revenu total prévu tiré de toutes sources, avant impôts, pour les douze mois qui suivent la date à laquelle la demande est signée et une attestation signée par le titulaire, décrite à l'article 11.4(6)3 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer du FONDS un minimum de 500 \$ et un montant maximum prévu à l'article 11.4(4) de l'annexe 1.1 du Règlement si le revenu total prévu tiré de toutes sources du titulaire, avant impôts, pour les douze mois qui suivent la date à laquelle la demande est signée est soixante-six-et-deux-tiers pour cent ($66\frac{2}{3}\%$) ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens du Régime de pension du Canada) pour l'année au cours de laquelle la demande est signée.
- j) une demande aux termes des paragraphes 9a) à 9i), inclusivement, du présent avenant visant à retirer des sommes d'argent ou à transférer des actifs du FONDS doit être signée par le titulaire et faite au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant et remis au fiduciaire. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le titulaire dans la demande visant à retirer des sommes d'argent ou à transférer des actifs du FONDS présentée aux termes des paragraphes 9a) à 9i), inclusivement, du présent avenant. Une demande présentée aux termes des paragraphes 9a) à 9i), inclusivement, du présent avenant, satisfaisant aux exigences de ce paragraphe, à laquelle est annexée la déclaration et/ou les attestations écrites mentionnées dans ce paragraphe, autorise le fiduciaire à effectuer le versement ou le transfert à partir du FONDS, conformément à ce paragraphe. Le fiduciaire n'est pas tenu de procéder à une enquête indépendante concernant un fait ou un renseignement indiqué dans une telle déclaration ou attestation. Si le titulaire est tenu, en vertu des paragraphes 9b) à 9i),

inclusivement, du présent avenant, de remettre au fiduciaire un document signé par le titulaire ou son conjoint, le document est nul s'il est signé par le titulaire ou son conjoint plus de 60 jours avant que le fiduciaire l'ait reçu. Dans tous les autres cas, si le document est exigé aux termes des paragraphes 9f), 9g), 9h) ou 9i) du présent avenant, le document est nul s'il est signé ou daté plus de douze mois avant que le fiduciaire l'ait reçu. Lorsque le fiduciaire reçoit un document exigé aux termes des paragraphes 9b) à 9i), inclusivement, du présent avenant, il doit remettre au titulaire un récépissé indiquant la date de réception du document. Aux fins du paragraphe 9b) du présent avenant, la valeur de l'ensemble de l'actif des fonds de revenu viager, des fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés détenus par le titulaire lorsqu'il signe la demande mentionnée au paragraphe 9b) du présent avenant doit être déterminée à l'aide du dernier relevé remis au titulaire pour chacun de ces fonds ou comptes, un tel relevé devant porter une date d'au plus un an avant la signature de la demande par le titulaire. Aux fins du paragraphe 9e) du présent avenant, la valeur marchande totale de l'actif transféré au FONDS doit être déterminée à la date du transfert de l'actif au FONDS. Le fiduciaire effectue le versement ou transfert auquel le titulaire a droit, en vertu des paragraphes 9a) à 9j), inclusivement, du présent avenant, dans les 30 jours suivant la réception par le fiduciaire du formulaire de demande dûment rempli et des documents l'accompagnant exigés aux termes du paragraphe applicable.

10. **RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE FIDUCIAIRE** : Le fiduciaire enverra un relevé au titulaire au début de chaque exercice du FONDS et jusqu'à la date à laquelle le solde du FONDS sera converti en rente viagère immédiate (« **date de conversion** »). Ce relevé indique :
- a) les sommes déposées au cours de l'exercice précédent;
 - b) les revenus de placement accumulés (y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé) au cours de l'exercice précédent;
 - c) les versements prélevés sur le FONDS au cours de l'exercice précédent;
 - d) les sommes retirées du FONDS au cours de l'exercice précédent;
 - e) les frais imputés au FONDS au cours de l'exercice précédent;
 - f) la valeur de l'actif du FONDS au début de l'exercice;
 - g) le montant minimum devant être versé au titulaire et prélevé sur le FONDS au cours de l'exercice;
 - h) le montant maximum pouvant être versé au titulaire et prélevé sur le FONDS au cours de l'exercice.
11. **OPTIONS DE PLACEMENT ADMISSIBLES** : Le titulaire a le droit de diriger les opérations de placement de l'actif du FONDS, comme l'indique la Déclaration de fiducie.

Nonobstant toute autre disposition énoncée aux présentes, le fiduciaire est habilité à retenir des fonds ou à réaliser une partie du ou des comptes du titulaire lorsqu'il estime, à son gré, que cela est judicieux pour effectuer le versement du revenu de retraite du titulaire ou le paiement des frais ou autres montants pouvant s'appliquer en vertu de l'article 18 du présent avenant.

12. **ÉVALUATION DU FONDS :** La valeur du FONDS à la fermeture des bureaux une date donnée (la « **date d'évaluation** ») est établie par le fiduciaire, qui évalue l'actif du FONDS à sa valeur marchande (établie par le fiduciaire) et en déduit toute somme qu'il estime, à son gré, imputable au FONDS à la date d'évaluation, y compris, mais sans s'y restreindre, tous les frais et autres sommes décrits à l'article 18 du présent avenant (ce montant net étant désigné dans les présentes la « **valeur du FONDS** »).

La valeur du FONDS établie par le fiduciaire aux termes du présent article 12 est définitive et lie toutes les parties intéressées par le FONDS, aux fins suivantes :

- a) le transfert de l'actif à partir du FONDS;
- b) la constitution d'une rente viagère;
- c) un versement ou un transfert au décès du titulaire.

La valeur du FONDS au début d'une année correspondra à la valeur du FONDS à la fermeture des bureaux, le dernier jour ouvrable du fiduciaire de l'année précédente, ou à une date ultérieure de l'année précédente, au gré du fiduciaire.

13. **VERSEMENTS PÉRIODIQUES PRÉLEVÉS SUR LE FONDS :** Les versements prélevés sur le FONDS peuvent commencer au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime duquel des sommes accumulées ont été transférées au FONDS, directement ou indirectement, à condition que les versements prélevés sur le FONDS commencent au plus tard à la fin du deuxième exercice du FONDS.

Le titulaire doit aviser le fiduciaire du revenu à prélever sur le FONDS chaque année. Cela peut être fait au début de l'exercice du FONDS ou à un autre moment convenu par le fiduciaire. Cet avis expire à la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Si le titulaire ne fixe pas le montant à prélever sur le FONDS pour une année, ou si le montant établi par le titulaire pour une année est inférieur au montant minimum établi en vertu de l'article 14 du présent avenant, le montant minimum calculé en vertu de l'article 14 du présent avenant est réputé correspondre au montant à verser.

La valeur du FONDS et les versements prélevés sur le FONDS sont assujettis au partage conformément aux modalités d'un contrat familial au sens de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'une ordonnance prévue en vertu de la partie I de cette loi et du paragraphe 146.3(14) de la LIR.

14. **REVENU DE RETRAITE :**

a) Commençant au plus tard à compter du deuxième exercice du FONDS ou de la manière prescrite par la LIR, le revenu de retraite prélevé chaque année sur le FONDS correspondra à un ou plusieurs versements dont le montant total ne doit pas dépasser le maximum défini ci-après. Le revenu versé au cours d'un exercice du FONDS est fixé par le titulaire une fois l'an ou à tout autre intervalle supérieur à un an qui a été convenu, à condition que cet intervalle prenne fin à la clôture d'un exercice du FONDS, et ne doit pas dépasser le plus élevé des montants indiqués au paragraphe 14b) du présent avenant.

b) Maximum

Le revenu versé au cours d'un exercice prélevé sur le FONDS ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants :

- i) Les revenus de placement du FONDS, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, pour l'exercice précédent.
- ii) Si les sommes accumulées dans le FONDS proviennent d'un transfert effectué directement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (le « fonds cédant ») et si le revenu est prélevé sur le FONDS pendant l'exercice qui suit celui de la constitution du FONDS, le montant correspondant au total des points suivants :
 - a. des revenus de placement du fonds cédant, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, pour l'exercice précédent;
 - b. des revenus de placement du FONDS, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, pour l'exercice précédent.
- iii) Le montant M calculé selon la formule suivante :

$$M = \frac{C}{F}$$

où :

C correspond à la valeur de l'actif du FONDS au début de l'exercice;

F correspond à la valeur qu'a, à l'ouverture de l'exercice, une rente dont le service annuel est égal à 1 \$ payable au début de chaque exercice entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans;

M correspond au revenu maximum versé au cours d'un exercice.

c) Minimum

Nonobstant les dispositions du paragraphe 14b) et des paragraphes 14d) à 14f) inclusivement du présent avenant, le montant du revenu prélevé sur le FONDS au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes de la LIR. Tant que le minimum n'a pas été retiré pour l'année, le fiduciaire retient une fraction suffisante du FONDS pour pouvoir verser le minimum pour l'année.

d) La valeur de « F » au sous-paragraphe 14b)(iii) du présent avenant est calculée d'après les taux suivants :

i) le taux d'intérêt pendant chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition du montant « F » est le plus élevé des taux suivants : 6 % ou le taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année qui précède le début de l'exercice, lequel taux est publié dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la cote d'identification CANSIM Série V122487;

ii) pendant chaque exercice ultérieur de la période mentionnée dans la définition du montant « F », le taux d'intérêt est de 6 %.

e) Nonobstant les dispositions du paragraphe 14b) du présent avenant, si une partie des sommes accumulées dans le FONDS provient d'un transfert direct ou indirect d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le maximum qui peut être prélevé sur le FONDS au cours de l'exercice pendant lequel le transfert a été effectué dans le FONDS correspond à zéro.

f) Si le premier exercice du FONDS compte moins de 12 mois, le maximum établi en vertu du paragraphe 14b) du présent avenant est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice, divisé par 12, tout mois incomplet comptant pour un mois.

g) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher ou de restreindre le paiement d'une somme sur le FONDS que permet l'article 9 du présent avenant.

15. **TRANSFERT D'UN MONTANT IMMOBILISÉ À PARTIR DU FONDS :** Sous réserve des modalités et de l'échéance des valeurs mobilières que le titulaire a choisies pour le FONDS, le titulaire peut transférer, dans la mesure permise par la LIR, la totalité ou une partie de l'actif du FONDS, déduction faite des frais impayés et des autres montants décrits à l'article 18 du présent avenant :

a) dans un fonds de revenu viager régi par l'annexe 1.1 du Règlement dont le titulaire est le rentier; ou

b) en vue d'acheter un contrat de rente viagère immédiate prévu au paragraphe 60(1) de la LIR, qui répond aux exigences de l'article 22 du Règlement.

- c) Une rente viagère visée au paragraphe 15b) du présent avenant ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée au FONDS a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.
- d) Aux fins du contrat de rente viagère, le statut de conjoint du titulaire est déterminé à la date de constitution de la rente.
- e) Les paiements effectués aux termes d'un contrat de rente viagère peuvent être partagés conformément aux modalités d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.
- f) Le fiduciaire n'effectue pas de transfert en vertu du présent article 15, sauf si :
 - i) le transfert est permis en vertu des lois de retraite pertinentes;
 - ii) le cessionnaire accepte d'administrer la somme transférée conformément aux lois de retraite pertinentes.
- g) Le fiduciaire avise par écrit le cessionnaire que la somme transférée doit être administrée conformément aux lois de retraite pertinentes.
- h) Le fiduciaire effectue un transfert en vertu du présent article 15 dans les 30 jours qui suivent la demande du titulaire, sauf si l'actif du FONDS est composé de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours. Si l'actif du FONDS est composé de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut les transférer avec le consentement du titulaire.
- i) Si le solde du FONDS est transféré aux termes du présent article 15, le fiduciaire fait parvenir au titulaire un relevé décrit à l'article 10 du présent avenant, établi à la date du transfert.
- j) Tant que le minimum n'a pas encore été retiré pour l'année, le fiduciaire retient une fraction suffisante du FONDS pour pouvoir verser le minimum pour l'année, conformément au paragraphe 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la LIR, selon le cas.

16. PAIEMENT DU SOLDE DU FONDS :

- a) Le fiduciaire investit, utilise et répartit l'actif total dans le FONDS à la seule fin d'effectuer des versements au titulaire de la manière suivante :
 - i) entre la date du premier versement de revenu et la date de conversion, le revenu est distribué selon les modalités de versement précisées par le titulaire aux dispositions du présent avenant. Le premier versement doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du FONDS;

- ii) à compter de la date de conversion du FONDS en une rente viagère, les prestations sont versées par l'assureur conformément aux directives et modalités de versement précisées par le titulaire. À compter de la date de conversion, le fiduciaire est relevé de toute autre obligation et déchargé de toute autre responsabilité envers le titulaire.
- b) Le titulaire peut exiger la conversion de la valeur du FONDS en un contrat de rente viagère en tout temps, sauf si un placement n'est pas encore arrivé à échéance. Toute rente viagère ainsi achetée doit cependant satisfaire aux exigences de l'article 22 du Règlement et du paragraphe 60(1) de la LIR.

17. PRESTATIONS DE SURVIVANT :

- a) Si le titulaire est un participant actuel ou un ancien participant d'un régime de retraite et qu'il décède avant la date de conversion, le conjoint du titulaire ou, en l'absence d'un conjoint ou si le conjoint n'y est pas admissible, le bénéficiaire désigné du titulaire (si les lois pertinentes le permettent) ou, en l'absence d'un bénéficiaire ou si le bénéficiaire décède avant le titulaire, la succession du titulaire a droit à une prestation correspondant à la valeur de l'actif du FONDS, y compris tous les revenus de placement accumulés, notamment les gains et pertes en capital non réalisés, dans le FONDS entre la date du décès et la date du versement, déduction faite des frais et charges et, le cas échéant, de l'impôt retenu à la source, laquelle prestation est payable sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire et de tous les autres documents juridiques que peut raisonnablement exiger le fiduciaire. Les prestations décrites au présent paragraphe 17a) peuvent être transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la LIR. Aux fins du présent paragraphe 17a), le statut de conjoint du titulaire est déterminé à la date du décès du titulaire. Les désignations de bénéficiaire doivent parvenir au siège social du fiduciaire, dans une forme acceptable à celui-ci, avant que toute somme ne soit versée.
- b) Le conjoint qui vit séparé du titulaire à la date du décès de ce dernier n'a pas droit à la valeur de l'actif du FONDS conformément aux dispositions du paragraphe 17a), à moins que ce conjoint n'ait été désigné par le titulaire comme étant le bénéficiaire des prestations de survivant après la date de la séparation, conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie.
- c) Si le titulaire décède avant la date de conversion, le fiduciaire doit faire parvenir à la personne ayant droit à la valeur de l'actif du FONDS, conformément aux dispositions du présent article 17, l'information décrite à l'article 10 du présent avenant, déterminée à la date du décès du titulaire.
- d) Le conjoint du titulaire peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant établie au présent article 17, en remettant au fiduciaire une renonciation écrite dans une forme approuvée par le surintendant. Le conjoint du titulaire peut

annuler une telle renonciation en remettant au fiduciaire un avis d'annulation écrit et signé, avant la date du décès du titulaire.

18. **FRAIS :** Le fiduciaire se réserve le droit d'imposer des frais, puis de les modifier, conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. Aucune disposition du présent avenant ne doit être interprétée de façon à restreindre le droit du fiduciaire de percevoir, à partir de l'actif du FONDS ou autrement, le paiement des frais et autres montants décrits dans la Déclaration de fiducie.
19. **ATTESTATION :** Le titulaire atteste que la date de naissance qu'il a inscrite pour lui et, le cas échéant, pour son conjoint sur la demande relative au FONDS est réputée être une attestation de son âge et que le fiduciaire peut agir sur la foi de ces renseignements. Le titulaire s'engage à fournir toute autre preuve d'âge que le fiduciaire peut exiger.
20. **MODIFICATIONS :**
 - a) Le fiduciaire convient de ne pas modifier les modalités régissant le FONDS, sauf en conformité avec les dispositions du présent article 20.
 - b) Le fiduciaire peut de temps à autre et à son gré, ou si les lois de retraite pertinentes ou la LIR l'exigent, modifier les modalités du FONDS avec l'aval du ministre du Revenu national au besoin et, s'il y a lieu, celui des autorités fiscales provinciales, en envoyant un préavis écrit de 90 jours au titulaire à l'adresse de celui-ci figurant dans les dossiers du fiduciaire, à condition, toutefois, qu'une telle modification n'ait pas pour effet de rendre le FONDS inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la législation fiscale pertinente, et à condition qu'aucune modification ne peut réduire les droits du titulaire consentis en vertu du FONDS, à moins que le fiduciaire ne soit tenu d'apporter cette modification en vertu de la loi; avant la date de la modification, le titulaire a le droit de transférer la valeur du FONDS conformément à l'article 15 du présent avenant et il reçoit, au plus tard 90 jours avant la date à laquelle il peut exercer ce droit, un avis écrit précisant la nature de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer son droit.
21. **INDEMNISATION :** Sans restreindre la portée de toute indemnisation donnée par le titulaire, son représentant légal et ses bénéficiaires en vertu de la Déclaration de fiducie ou autrement, le titulaire, son représentant légal et chacun de ses bénéficiaires en vertu du FONDS doivent, en tout temps, indemniser le fiduciaire et le dégager de toute responsabilité à l'égard de :
 - a) tous les impôts, intérêts, cotisations fiscales, pénalités ou autre frais exigés ou imposés au fiduciaire par une autorité gouvernementale à l'égard du FONDS;
 - b) tous les dommages, obligations, coûts ou dépenses subis ou engagés par le fiduciaire parce qu'il a agi sur la foi de renseignements qui lui ont été fournis par le titulaire, y compris les coûts et dépenses liés à une action en justice, une instance judiciaire, une enquête, une poursuite, une demande, une évaluation, un

jugement, un règlement ou un compromis qui survient ou résulte, directement ou indirectement, du fait que le fiduciaire a agi sur la foi de ces renseignements.

22. **INCESSIBILITÉ** : Aucun versement de revenu de retraite ou autre droit relatif au FONDS ne peut être cédé, grevé, escompté ou donné en garantie, en totalité ou en partie, sauf aux fins décrites au paragraphe 65(3) de la Loi et dans la mesure permise par la Loi.
23. **RESPONSABILITÉ** : Le fiduciaire peut déléguer une partie de ses fonctions administratives au mandataire, mais il demeure ultimement responsable de l'administration du FONDS.
24. **DISTINCTION FONDÉE SUR LE SEXE** : Le fiduciaire n'utilise pas les sommes accumulées dans le FONDS pour constituer une rente viagère immédiate ou différée établissant une distinction fondée sur le sexe du titulaire, lorsque le FONDS résulte du transfert de la valeur de rachat d'une prestation de retraite dont la valeur a été déterminée sans distinction fondée sur le sexe.
25. **ATTESTATION DE DÉCLARATION DE FIDUCIE** : Le fiduciaire atteste, par les présentes, les conditions contenues dans la Déclaration de fiducie.
26. **PRIORITÉ** : En cas d'incohérence ou de contradiction, les stipulations du présent avenant ont préséance sur les dispositions de la Déclaration de fiducie.
27. **LOIS PERTINENTES** : Le présent avenant est régi par les lois de la province de l'Ontario et est interprété en conséquence.

Le fiduciaire exige que la section ci-dessous soit dûment remplie avant de constituer le FONDS.

Par les présentes, j'atteste que la valeur de rachat de mes prestations de retraite transférées au FONDS **comporte une distinction/ne comporte aucune distinction** (encercler le bon choix) fondée sur le sexe.

Signature du témoin

}
}

Signature du titulaire

Nom du titulaire
(en caractères d'imprimerie)